



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 1^{er} décembre 1832.

SAISIE IMMOBILIÈRE. EXTRAIT DE LA MATRICE DU RÔLE. — ÉQUIPOLLENT.

L'insertion, dans le procès-verbal de saisie immobilière, de l'extrait de la matrice du rôle foncier, exigée par les art. 675 et 717 du Code de procédure, à peine de nullité, ne peut-elle pas être suppléée par l'extrait du rôle du percepteur, lorsque le maire, partie saisie, refuse la délivrance de l'extrait de la matrice, par le motif qu'elle est incomplète, si d'ailleurs il n'existe pas d'adjoint auquel l'huissier ait pu recourir au défaut du maire? (Rés. aff.)

Il a été jugé nombre de fois, soit par les Cours royales, soit par la Cour de cassation, que l'extrait de la matrice du rôle ne pouvait pas être remplacé arbitrairement par le simple extrait du rôle du percepteur, et l'on sait, en effet, que l'un n'est pas l'équivalent de l'autre. Dans le premier se trouvent des renseignements détaillés qui ne se rencontrent pas dans le second, et qui sont tels, qu'il n'est pas possible de se méprendre sur l'objet saisi.

Mais il s'est présenté plus tard des cas où la substitution d'une formalité à l'autre n'était pas le résultat du caprice et de l'arbitraire de l'huissier. Quand, par exemple, il est arrivé ou qu'il n'existait pas de matrice de rôle, ou qu'elle était tellement incomplète, qu'il y avait impossibilité d'en délivrer un extrait applicable à l'immeuble saisi, il a bien fallu se relâcher de la rigueur du principe. Aussi a-t-il été jugé par la Cour de cassation, que dans le premier cas, celui où il n'existait pas de matrice, le procès-verbal de saisie n'était pas nul pour ne contenir que l'insertion de l'extrait du rôle (arrêt du 2 mars 1819), et qu'il devait en être de même dans le second cas, celui de l'état de défectuosité de la matrice (arrêt du 26 janvier 1831). Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a impossibilité de remplir littéralement le vœu de la loi, et dès lors il y a lieu, par suite de la maxime à l'impossible nul n'est tenu, de suppléer, par une formalité à peu près équivalente, celle que la loi prescrit.

Cette jurisprudence cesserait-elle d'être applicable lorsque le refus de délivrance fondé sur la défectuosité de la matrice du rôle est fait par un maire qui est la partie saisie elle-même? Cette circonstance paraît assez indifférente, lorsque surtout il n'existe pas dans la commune d'adjoint auquel l'huissier ait pu recourir à défaut du maire. Dans ce cas, la partie saisie n'est pas recevable à critiquer la conduite de l'huissier, et à se faire un moyen de nullité de l'observation d'une formalité qui procède de son propre fait. La même fin de non recevoir est opposable aux cohéritiers de la partie saisie, qui est considérée avoir refusé dans un intérêt commun la délivrance de l'extrait dont parle l'art. 675. C'est ce qu'a formellement décidé l'arrêt ci-après, en rejetant le pourvoi du sieur Mazoyer-Laboche et de ses cohéritiers, lequel reposait principalement sur la violation des art. 675 et 717 du Code de procédure, en ce que l'huissier, s'en rapportant à la déclaration du maire, sans pousser plus loin ses investigations, s'était contenté d'insérer dans son procès-verbal de saisie l'extrait du rôle foncier au lieu de l'extrait de la matrice.

L'espèce de la cause se trouve suffisamment retracée dans les motifs de l'arrêt qui suit :

Sur le moyen tiré de la violation des art. 675 et 717 du Code de procédure civile,

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué, 1^o que Mazoyer-Laboche aîné, maire de la commune de Laseaux, ainsi que ses deux cohéritiers, demandeurs en cassation comme lui, a été, en sadite qualité de maire, sommé par l'huissier de délivrer l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis situés dans ladite commune, et qu'à cette sommation ledit Mazoyer-Laboche a répondu, tant par un refus motivé sur ce qu'il s'agissait de la succession de son père, que par la déclaration que les feuilles de la matrice du rôle étaient incomplètes, et par la déclaration qu'il serait impossible à l'huissier de rien obtenir de plus de l'adjoint, attendu qu'il n'y en avait pas;

2^o Que, pour suppléer autant que possible à l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, la veuve Laurens, saisissante, a fait insérer dans le procès-verbal de saisie immobilière, tant un aperçu du revenu de chacune des pièces saisies, qu'un extrait du rôle délivré par le percepteur, constatant le montant de la contribution assise sur les immeubles saisis;

Que l'arrêt attaqué a pu, sans violer les art. 675 et 717 du Code de procédure civile, reconnaître, 1^o que, d'après les faits particuliers de la cause, et en admettant que la matrice du rôle ne fût pas tellement incomplète qu'il fût impossible d'en délivrer un extrait applicable aux biens saisis, l'absence de cet extrait ne pouvait pas être invoquée par Mazoyer-Laboche aîné et ses deux cohéritiers, puisqu'elle procédait du fait de Mazoyer, qui, tenu comme maire à délivrer ledit extrait, l'avait refusé dans un intérêt commun à lui et à ses deux cohéritiers et par suite du même concert, à raison duquel l'arrêt sur la demande de la même veuve Laurens, saisissante, déclare ledit Mazoyer-Laboche aîné et ses cohéritiers déchus du bénéfice d'inventaire pour cause de recel ou omission volontaire dans l'inventaire; et 2^o que le cas particulier dont il s'agissait dans l'espèce, rentrait dans celui de l'impossibilité matérielle, qui fait exception à la règle.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 1^{er} et 8 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — FUITE. — RECEL DE NAISSANCE. — SUPPOSITION ET SUPPRESSION D'ÉTAT.

Le mari peut-il désavouer l'enfant né pendant le mariage, en prouvant l'adultère de sa femme et le recel de la naissance de cet enfant?

Cette question, et les faits qui l'ont amenée, ont été discutés par M^e Benat Saint-Marsy, à la plaidoirie duquel nous empruntons l'exposé suivant :

« Le 14 août 1816, le sieur H... contracta mariage avec la demoiselle de L... Les premières années de cette union furent heureuses, et aucun nuage ne s'éleva entre les époux, jusque vers l'année 1821, époque à laquelle M. H... fut appelé à fixer sa résidence près Paris.

« Vers la fin de 1825, la dame H..., prétextant que l'air de Saint-Cloud était contraire à sa santé, engagea son mari à lui louer un appartement à Paris. M. H... adhéra après quelques difficultés à cette demande, vint y arrêter en effet pour sa femme un appartement où il fit transporter la plus grande partie de son mobilier. M^{me} H... y apporta tous ses effets et vint y fixer sa résidence.

« Retenu à Saint-Cloud par la nature de ses fonctions, M. H... ne pouvait pas venir très fréquemment visiter sa femme. Mais la confiance qu'il croyait devoir lui accorder était telle que pour plus de tranquillité il déposait habituellement chez elle l'argent qui leur appartenait. C'est ainsi qu'ayant vendu des rentes qu'il avait sur l'État, il lui en remit la valeur qui s'élevait à plus de 50,500 fr.

« M. H... était loin de se douter du projet que méditait sa femme. Il passait à Saint-Cloud, dans la sécurité la plus complète, les instans que réclamait son emploi, lorsque le 14 juin 1824 il y reçut une lettre datée de Paris le 11 juin, par laquelle sa femme lui annonçait sa fuite du domicile conjugal, sans lui faire connaître le lieu de sa retraite.

« Au reçu de cette lettre, M. H... se rend en toute hâte à Paris; il trouve les clés de l'appartement au lieu que sa femme lui a indiqué. Il y court, et il s'aperçoit de suite que M^{me} H... a emporté, non seulement tous ses effets personnels, mais encore linge, argenterie, porcelaines, etc., ainsi que la somme de 50,500 fr., qu'il lui avait confiée peu de temps avant.

« Il se livre aussitôt aux recherches les plus actives : elles sont infructueuses. Espérant obtenir, à l'aide de la police, une découverte plus prompte du lieu où sa femme s'est retirée, il se rend chez le commissaire de police du quartier, et fait devant ce magistrat une déclaration circonstanciée des faits qui viennent d'être rapportés.

« Les perquisitions de la police ne sont pas plus heureuses que celles de M. H... Celui-ci ne les borne pas seulement à Paris, il parcourt tous les lieux où il peut interroger parents, amis et connaissances : personne ne peut lui répondre.

« Après une cruelle maladie, produite par les chagrins d'une séparation si violente, il renouvelle des démarches tout aussi actives et tout aussi infructueuses que les premières, et qui lui font comprendre qu'il doit désormais renoncer à découvrir ce que sa femme est devenue.

« C'est ainsi que depuis juin 1824, il resta dans l'ignorance la plus profonde du sort de M^{me} H... Peut-être les consolations d'un ami releveront-elles son esprit abattu ! Il en est un dont il croit avoir éprouvé depuis longues années le dévouement et la loyauté, qu'il a admis dans son intimité la plus grande, avec les marques de la confiance la plus entière. Cet ami, c'est Alphonse C..., à lui seul il écrit son malheur, ses regrets; à lui seul il dé-

couvre toutes ses pensées. Alphonse répond, et entre eux s'établit une correspondance active. L'avocat en fit les fragmens suivans :

« Pour consoler et distraire M. H..., Alphonse lui écrit de Paris :

« Est-ce un bien, est-ce un mal que votre femme revienne? Pour résoudre cette question, il faut connaître la cause de la rupture. Or, je suis convaincu, d'après ce que j'ai observé, que c'est la haine de toute espèce de joug et d'assujétissement qui l'a portée à vous quitter... Vous avez raison, cette femme était une reine, et, d'après ce que j'ai cru voir, une reine tyran, une Elisabeth. Concevez maintenant si une pareille femme peut souffrir un maître, et un maître duquel elle se croit offensée. Non sans doute, elle ne le souffrira pas. Alors, comme les lois ne lui accordent plus de séparation sans être toujours enchaînée sous la surveillance du mari, elle n'avait qu'un parti à prendre, c'est celui qu'elle a pris. A présent, comme elle a assez d'esprit pour savoir qu'elle vous a grièvement offensé, n'êtes-vous pas fou d'attendre qu'elle va vous donner de ses nouvelles? Vous dites qu'elle ne revenait jamais, qu'elle ne pardonnait pas (sans doute pour de petites choses), ne croyez-vous pas qu'elle fera la moindre démarche quand l'apparence d'un grand tort est de son côté? elle a trop de hauteur et même d'orgueil pour cacher les défauts de son caractère, défauts qu'il est si facile de saisir dans les personnes de sa trempe.

« Maintenant, supposons qu'elle revienne avec vous, croyez-vous que les mêmes causes ne produiraient pas les mêmes effets? Si fait, absolument les mêmes, auxquels il faudrait ajouter l'envie que vous me témoignez de reprendre l'ascendant que doit avoir un mari, et que doit donner la raison unie à la force. C'est alors que vous verriez beau jeu! vous me dites que vos cheveux grisonnent; mais croyez-vous qu'elle a raison? non, mon cher, non, elle est plus âgée que vous, elle le sera toujours, et son caractère despotique ne sera que croître et s'enraciner, et plus elle vieillira, plus elle sera insupportable. Une femme de son tempérament (homme en jupes) ne peut être maîtrisée que dans le temps qu'elle est sous l'influence d'une passion amoureuse; passé cette époque, c'est fini, vous ne savez plus par quel bout la prendre.

« Ainsi, je me résume, votre femme ne vous donnera jamais de ses nouvelles, elle ne reviendra jamais avec vous, ou bien je vous plains... »

« Dans plusieurs autres de ses lettres, Alphonse charge encore le portrait de nouvelles couleurs, tout aussi vives que les premières; c'est ainsi que dans une réponse à H..., il lui dit :

« Au bout du compte, vous ne devriez guère vous occuper ou du moins vous chagriner de l'oubli d'une femme qui s'est si mal conduite avec vous par sa fuite et son silence obstiné; une femme dont vous pouvez vous passer dans tous les cas; car, comme société, elle n'était aimable ni pour vous ni pour vos amis; comme femme, il paraît qu'elle était devenue à peu près nulle pour vous par sa froideur; et quant à sa fortune, je suis sûr et bien sûr que vous étiez encore obligé d'y ajouter de vos fonds, quand ce ne serait que pour sa toilette qui m'a toujours paru trop grande... »

« Huit années s'écoulaient ainsi, sans que M. H... ait pu oublier sa femme, sans qu'il ait pu recueillir le moindre indice de son existence, lorsque le 5 juillet 1832, il reçut à Saint-Cloud une lettre de Paris, et signée Alphonse C... Par cette lettre, le signataire lui apprend que depuis le 10 juin 1824, jour de sa fuite, M^{me} H... a partagé son existence, qu'elle et Alphonse C... ont vécu ensemble sous le nom de Duplessis; que dix jours après sa disparition, M^{me} H... est accouchée d'un garçon qui a été enregistré aux actes de naissance comme fils légitime des sieur et dame Duplessis mariés, etc. Il ajoute encore que M^{me} H... est morte le 9 avril 1832 victime du choléra, et qu'elle a été enregistrée aux actes de décès sous des noms supposés et comme femme légitime de Duplessis.

« Cette lettre qui contient encore beaucoup d'autres détails, faisait tomber ainsi le voile qui cachait aux yeux de M. H... des circonstances si importantes et pour son honneur et pour son état civil.

« Après huit années de silence on lui parle de sa femme, mais c'est pour lui annoncer sa mort et encore dans une situation telle que si quelqu'un lui demande ce qu'elle est devenue, il ne peut en prouver ni l'existence, ni le décès; que lui-même, il ne peut prouver ni son veuvage, ni son état de mari.

« Sa femme, cachée à Paris à l'aide de faux noms, vivait avec le complice de sa fuite. Elle était sous le même toit et près de lui, lorsque celui-ci, pour mieux tromper un ami trop confiant, lui écrivait les lettres dont les fragmens qui viennent d'être rapportés, font si bien connaître l'esprit.

« Jugez maintenant cet Alphonse C...! s'il a écrit cette longue lettre du 1^{er} juin 1832, si différente des premières, c'est que, comprenant enfin la gravité de sa position, et se voyant obligé de fuir, pour se soustraire aux peines qui le menaçaient, il a voulu se donner, en partant, le mérite d'une bonne action, et faire à celui-là même qu'il avait si odieusement trahi, l'aveu le plus formel et le plus explicite de toutes ses fautes.

M. H... leve aussitôt un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, et un extrait de l'acte de décès de la mère. Son premier soin est de demander la rectification du faux commis dans cet acte de décès.

La justice ordonne une enquête sur les faits allégués afin d'obtenir cette rectification, et de cette enquête résulte preuve suffisante qu'il y a lieu d'ordonner la rectification des faux commis dans l'acte de décès de la dame H...

En même temps qu'il poursuit cette instance, il a eu devoir saisir le Tribunal d'une action en désaveu de paternité formée contre le mineur Duplessis, et c'est sur cette action que le Tribunal est aujourd'hui appelé à statuer.

Bien que par son acte de naissance, cet enfant paraisse entièrement étranger à la famille de M. H..., il est né durant l'existence légale du mariage de celui-ci; et quels que soient les faux noms attribués à sa mère dans cet acte, il pourrait un jour, en vertu de la maxime *Pater is est quem nuptiae demonstrant*, exercer contre M. H... ou ses héritiers, une demande en reconnaissance de légitimité. M. H... ayant appris le 1^{er} juin 1832, par la lettre d'Alphonse la naissance de cet enfant, doit pour ne pas perdre le bénéfice de l'article 315 du Code civil, exercer son action en désaveu dans les deux mois fixés par la loi.

M^e Benat St-Marsy explique ensuite les faits tendant à prouver l'adultère de la dame H... et ceux sur lesquels il fonde le recel de la naissance du mineur Duplessis; il articule enfin à l'appui de sa demande les faits suivants :

- 1^o Qu'à partir du 1^{er} novembre 1823, il y a eu séparation de fait entre les sieur et dame H... lorsque cette dame est venue habiter Paris et que le sieur H... est resté aux environs de Paris;
- 2^o Qu'il a ignoré la grossesse de la dame H...;
- 3^o Que la dame H... a déserté le domicile conjugal le 10 juin 1824;
- 4^o Que le 15 suivant, elle a fait un testament olographe en faveur de son mari;
- 5^o Que le 30 juin, le mineur Duplessis a été inscrit sur le registre des actes de l'état civil, comme fils légitime du sieur et dame Duplessis, mariés, etc.;
- 6^o Qu'un témoin de l'enquête ouverte en rectification de l'acte de décès de la dame H... a déposé que la dame H... lui a avoué que son mari était étranger à la conception de l'enfant;
- 7^o Que l'accouchement avait eu lieu après une gestation de sept mois seulement;
- 8^o Que le sieur Alphonse C... avouait tous les faits de sa paternité, dans la lettre écrite au sieur H... le 1^{er} juin 1832.

Avant d'aborder la discussion particulière de chacun de ces faits, M^e Benat St-Marsy fait remarquer que le Tribunal, en admettant le sieur H... à une articulation de faits, a par cela même préjugé les circonstances d'adultère et de recel de la naissance, et que dès lors son client se représente devant la justice dans cette position favorable que la maxime *pater is est* assez balancée par la preuve de ces circonstances reconnues vraies. Il ne doit plus dès lors que faire ressortir la puissance morale des faits articulés, qui doit achever la conviction du Tribunal sur le fait de paternité, qu'il désavoue devant la justice.

Abordant ensuite l'examen des faits, l'avocat établit que la séparation de fait n'a eu lieu que par suite d'un état d'hostilité existant entre les époux, qui fait par lui-même présumer l'impossibilité morale à ce que le mari soit le père de l'enfant. A l'appui de sa discussion, il invoque l'autorité d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine, qui a décidé que l'impossibilité morale de cohabitation fondée sur l'état d'hostilité résultant d'une instance en séparation de corps, peut, comme l'impossibilité physique, faire présumer tout à la fois l'adultère et la non paternité du mari (8 janvier 1826).

Ici, dit l'avocat, il n'y a pas instance, il est vrai; mais il y a une séparation de fait accomplie. Il y a un état d'hostilité constant et avéré, puisque tous les éléments d'une séparation judiciaire existent, puisqu'on invoque des excès, des sévices, des injures graves, qui auraient pu faire obtenir cette séparation. Si, en droit, toute séparation volontaire est nulle, en fait, il y a dans cette circonstance une importance morale tellement grande, qu'elle avait occupé un instant la pensée même du législateur.

Abordant ensuite les autres faits articulés, le défenseur arrive à la circonstance de la désertion du domicile conjugal. M^e Benat Saint-Marsy s'attache avec force et énergie à démontrer tout ce qu'il y a de grave dans un pareil fait. Eh quoi! quelle est la femme qui ayant l'espoir de tromper son mari sur la paternité de l'enfant qu'elle porte dans son sein, se résoudrait, par une fuite pareille, à priver celui-ci de son bien le plus précieux, de sa légitimité, si sa conscience ne lui disait hautement que son mari est étranger à la conception de cet enfant. Rapprochez cette désertion de toutes les autres circonstances du procès, et dites-nous si le raisonnement le plus simple n'en fait pas ressortir comme conséquence toute naturelle, que par sa fuite la dame H... avoue hautement que son mari n'est pas le père de son enfant; elle se tait, mais elle fuit, mais elle se cache sous de faux noms; et dès lors se dévoile le plus grand mystère de son cœur; par là sa conscience laisse échapper son plus terrible jugement. Sa conscience lui dit que non seulement elle est épouse adultère, mais encore que le fruit de son crime ne saurait appartenir à la famille de son mari.

M^e Benat s'est efforcé d'établir, par l'examen successif des faits articulés, qu'une impossibilité morale existait dans la cause, qui s'opposait à ce que la maxime *pater is est* pût recevoir ici son application, et qu'il y avait lieu dès lors d'accueillir l'action en désaveu de paternité formée par M. H...

Mais le Tribunal n'a pas adopté le système présenté, et sur les conclusions conformes de M. Martel, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'en supposant que l'adultère et le recel de la naissance articulés par H... fussent déjà prouvés, les faits proposés par ce dernier, aux termes de l'article 315 du Code civil ne sont pas de nature à établir qu'il n'est pas le père du mineur Alphonse Duplessis, d'où il suit que la preuve en serait inutile;

Attendu que dès lors le désaveu dirigé par H... contre Alphonse Duplessis n'est pas justifié; Déclare H... non-recevable en sa demande, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 3 décembre.

Le tireur d'une lettre de change peut-il, soit que le tiré ait ou non donné son acceptation, être contraint de remettre une seconde au porteur, après l'échéance, et alors même qu'il n'existe pas de protêt faute de paiement? (Res. aff.)

M. Duchesne avait tiré une lettre de change au profit de M. Couvreur. Le tiré ne donna pas son acceptation. A l'échéance, la traite ne se trouva plus, on ignore comment la perte arriva. Le porteur aurait pu, conformément aux dispositions des art. 152 et suivans du Code de commerce, exiger le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres, en obtenant l'ordonnance du juge et en fournissant caution; mais le tiré eut refusé de faire honneur à la traite, un acte de protestation fut le lendemain de l'échéance, eut consigné le recours du porteur contre les endosseurs et le tireur. Il n'en fut pas ainsi, il ne fut formé à l'échéance, contre le tiré, ni demande ni protêt. Mais le bénéficiaire de la lettre de change perdue, M. Couvreur, somma le tireur de lui fournir une seconde, et, sur son refus, le cita devant le Tribunal de commerce.

M^e Venant, agréé de M. Duchesne, a soutenu qu'après l'échéance, on ne pouvait plus astreindre le tireur à fournir une seconde; que le porteur, en cas de perte, ne pouvait, pour parvenir au paiement contre les tireur et endosseurs, se dispenser de remplir les formalités des articles 152 et 153 du Code de commerce; qu'on devait surtout le décider ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, il y avait provision aux mains du tiré; qu'en effet, si la lettre de change adhérente eût été revêtue de l'acceptation, le tireur n'eût pas eu le droit de fournir un second titre contre le tiré.

M^e Amédée Lefebvre a prétendu que les formalités prescrites par les articles 152 et 153 du Code de commerce étaient purement facultatives de la part du porteur; mais que jamais le tireur ne pouvait refuser une seconde ou troisième à son cessionnaire, dans quelque circonstance que ce fut; qu'à cet égard, le refus du tireur était sans intérêt, et ne se comprenait pas, puisqu'après tout, on ne lui demandait qu'un duplicata ou copie littérale de la lettre égarée.

Le Tribunal : Attendu que le tireur d'une lettre de change ne peut, dans aucun cas, se refuser à donner une seconde, puisque la seconde ne peut recevoir de valeur qu'autant que la première n'est pas acceptée;

Attendu, dans l'espèce, que le moyen présenté par M^e Venant ne serait pas un motif pour refuser une seconde, parce que, si la première a été acceptée, le tiré n'acceptera pas la seconde, qui alors restera sans effet aux mains du porteur;

Par ces motifs, condamne Duchesne à remettre la somme demandée, sinon à en payer le montant, et en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 décembre.

ÉMISSION DE FAUX BILLETS DE BANQUE.

Dans le courant de juillet dernier, Goulade, âgé de 50 ans, se présenta dans la maison de jeu du Palais-Royal, n^o 36, il y échangea un billet de banque de 1000 fr., dont on ne reconnut la fausseté que plus tard. Quelques jours après il tenta de changer un pareil billet chez un changeur, mais ce dernier, au premier coup d'œil, reconnut que le billet était faux, il allait faire arrêter Goulade qui, sous le prétexte d'aller chercher la personne qui lui avait remis le billet, prit la fuite. Enfin il retourna à la maison de jeu, n^o 36, et voulut changer un troisième billet, mais il fut arrêté.

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation d'émission de faux billets de banque portée contre Goulade, et par suite de laquelle il est venu aujourd'hui à la barre des assises.

M. le président : Goulade, vous avez servi dans la garde municipale? — R. Oui, Monsieur, comme brigadier. — D. Vers le mois de juillet n'êtes-vous pas allé dans la maison de jeu n^o 36, au Palais-Royal? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas changé un billet de Banque de 1000 fr.? — R. Oui, Monsieur, et j'ai perdu 80 fr. — D. Ce billet était faux, le saviez-vous? — R. Non Monsieur; j'ai changé un billet que je croyais bon. — D. Plus tard n'êtes-vous pas retourné dans la même maison de jeu, et n'avez-vous pas encore changé un billet de 1000 fr.? — R. Oui, Monsieur. — D. Ce billet a été vérifié, et il a été reconnu qu'il était faux? — R. Je n'ai pas examiné le billet, on m'a dit qu'il était faux. — D. Vous avez aussi tenté de changer un billet faux chez un changeur? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : D'où vous provenaient ces billets faux? — R. Je passais rue Richelieu, je vis un morceau de papier à terre, je le ramassai croyant que c'était une personne qui passait au même endroit que moi, qui venait de le perdre; je l'appelai. Cette personne me dit : « Mais non, ce n'est pas à moi; je n'ai qu'un portefeuille, et il est dans ma poche. » Je continuai ma route, et arrivé sur le boulevard, je regardai ce que contenait le papier, et alors je m'aperçus qu'il y avait dedans trois billets de Banque.

M. le président fait observer à l'accusé combien peu ce système est vraisemblable, et il lui oppose les différens

systèmes par lui invoqués dans le cours de l'instruction. On entend plusieurs témoins, et notamment les sieurs Mareschal, Guillot, Bourlier et Gay, employés à la maison de jeu n^o 36; tous confirment les faits de l'accusation qui est soutenue par M. l'avocat-général Bayeux.

M^e Seillier présente la défense. Goulade, déclare coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à sept ans de réclusion et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE L'AMIRAUTÉ D'ANGLETERRE.

Embargo sur les navires hollandais.

Un ordre du conseil de la couronne a excepté de l'embargo récemment ordonné sur les vaisseaux de commerce hollandais, ceux des navires dont la cargaison consistait en denrées d'une nature périssable.

Cette décision, fondée sur des considérations d'équité, ne laisse cependant pas de présenter des difficultés dans l'exécution, ainsi que le prouve la cause suivante portée, il y a peu de jours, à la Cour d'amirauté, présidée par le vice-amiral sir Christopher Robinson.

Le docteur Addams a exposé pour le capitaine et les armateurs du navire hollandais le *Longe Johan George*, que ce bâtiment est parti de Villafior en Portugal avec une cargaison d'oranges et de citrons pour Vlaardinger. Il a été capturé par le *Stag*, brick de guerre de la marine royale, et conduit à Southampton. Rien n'étant plus périssable qu'une pareille cargaison, qui peut périr toute entière avant l'arrangement des difficultés avec la Hollande, le docteur réclame pour ses cliens le bénéfice de l'arrêt du Conseil, et la relaxation du navire.

Sir Christopher Robinson a répondu que la lettre de la Trésorerie à la douane pour ordonner la saisie de tous les bâtimens de commerce hollandais était une mesure absolue, et sans aucune exception; que dans les guerres précédentes, toute latitude avait été laissée à l'amirauté pour l'exécution de pareils ordres, et que c'était à elle seule à juger, suivant les circonstances, si tout ou partie de la cargaison pouvait être mise à terre, et le corps du bâtiment retenu, ou si l'on devait affranchir à la fois du séquestre, et le navire et les denrées qu'il transporte. Au lieu de laisser cette exécution à l'arbitrage nécessaire du juge, le conseil de la couronne a enjoint aux officiers commandans des ports qui n'ont aucune espèce de juridiction ni civile ni militaire, de relâcher entièrement les navires lorsqu'ils jugeront que les denrées sont d'une nature périssable. C'est donc soustraire à la Cour de l'amirauté la connaissance de choses qui sont exclusivement de sa compétence.

Cependant, examen fait des deux ordres dont il s'est fait représenter les expéditions, savoir, l'ordre de la Trésorerie pour l'embargo, et l'ordre du conseil pour les modifications, M. le président a remarqué que l'ordre absolu de la Trésorerie étant le premier en date, il avait pu y être dérogé par l'arrêt du conseil. Il a, en conséquence, donné main-levée entière de l'embargo mis sur le *Longe-Johan-Georges*, qui aura toute liberté d'envoyer ses oranges et ses citrons aux marchés d'Amsterdam, à moins qu'il ne tombe au pouvoir de la croisière française.

Sir Christopher Robinson a ajouté que sa décision eût été différente, si la date de l'ordre du conseil eût devancé l'ordre d'embargo envoyé à la douane.

Le prononcé de cet arrêt avait amené beaucoup de personnes intéressées, soit comme armateurs, soit surtout comme assureurs, à l'embargo mis sur les propriétés des commerçans hollandais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler; s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise a rendu son arrêt dans le procès de la rue des Prouvaires. On sait que la Cour de cassation avait renvoyé les nommés Poncelet, Duthilliet, Marliat et Dutertre, devant cette Cour, sous l'accusation de tentative d'attentat. Les deux premiers, déjà condamnés à la déportation, pour crime de complot, ne pouvaient que voir leur peine aggravée. Après quatre jours de débats, le jury a déclaré les trois derniers de ces accusés non-coupables, et Poncelet seulement coupable de tentative d'attentat, qui a manqué par l'effet de sa volonté. En conséquence, la Cour a ordonné la mise en liberté de Marliat et Dutertre; le renvoi de Duthilliet de ce chef d'accusation, sans dépens; et l'absolution de Poncelet, attendu que le fait dont il est déclaré coupable ne constitue pas un crime punissable par notre législation. Toutefois, ces deux derniers prisonniers restent sous les verroux, par suite de leur première condamnation à la déportation, pour laquelle un pourvoi en grâce a été présenté. Les deux autres ont été rendus à leur famille, présente à l'auditoire.

On écrit de Nantes : M^{me} Stille de Kersabice, réclamée par M. le procureur du Roi de Nantes, est arrivée de Blaye, ce matin, accompagnée d'un officier de gendarmerie; elle a été immédiatement écrouée à la prison neuve. Les affaires de Nantes, qui sont renvoyées à Blois, y seront jugées ce mois, savoir :

Celle de La Serrie (Ligné), le 12;
Celle de Kersabiec, Guilloré, etc. (Maisdon) le 13;
Celle de Laurent et Legros (armes saisies à l'hôtel de Goulaine), le 17;
Celle de Guibourg, Laubépin, Merson, le 19.

— On nous écrit d'Angers, 8 décembre :
Nous avons annoncé déjà, il y a quelques jours, la condamnation par défaut de M. Nugent, rédacteur du journal carliste le *Revenant*. *La Quotidienne*, qui avait reproduit le même article calomnieux contre M. Chollet, sous-prefet de Segre, et qui avait demandé la remise de l'affaire à l'audience d'aujourd'hui, pour cause de maladie, a été jugée par défaut.

M. de Brian gerant de ce journal, a été condamné par la Cour à six mois d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et au remboursement des frais envers l'Etat.
A cette affaire a succédé la plainte en calomnie de M. Auguste Giraud, député de Maine-et-Loire, contre la *Gazette d'Anjou*, pour injures à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le gerant de la feuille légitimiste a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le 12 juillet dernier, à quatre heures du matin, le nommé Brement s'arrache des bras de la jeune épouse à laquelle il s'est uni depuis six mois. C'est, dit-il, qu'il a un voyage pressant à faire à Gauchin. Cependant, au lieu d'entreprendre ce voyage, il s'enferme dans son étable où il demeure toute la journée. Quelles sont les pensées qui l'agitent? Ce sont, a-t-il déclaré plus tard, les difficultés d'un ménage naissant, du caractère indomptable de sa femme, c'est un habit qu'elle n'a pas voulu ranger la veille et une dispute qui s'est élevée à cette occasion. Brement, dans son étable, s'agenouille, prie, verse des larmes; une pensée lui est venue des enfers, il lutte contre le démon qui l'obsède; mais, hélas! la lutte est restée inégale.

La nuit suivante, la jeune épouse se sent tirée hors du lit par une main vigoureuse, la gorge pressée par un instrument qui lui fait l'effet d'un maillet, et au même instant la lame d'un couteau lui entre à une profondeur d'un pouce et demi dans la tête derrière l'oreille. L'assassin court à un coffre placé dans l'appartement, enlève quelques pièces de cinq francs qui s'y trouvaient, et s'enfuit. La victime dont le sang coule avec abondance, respire encore, elle parvient avec de pénibles efforts à se traîner jusqu'à la porte d'une voisine à laquelle elle demande secours. Elle lui raconte le crime qui vient de la frapper, mais elle n'a pas reconnu l'assassin.

Cet assassin, où le découvrir? Le lendemain du crime la justice était à sa recherche, lorsqu'entre les mains de la gendarmerie vient se rendre le nommé Brement qui se déclare l'auteur du forfait, raconte l'inférieure suggestion qui l'a entraîné, et manifeste le plus vif repentir.

Depuis ce crime, cet homme est tous les jours en prières, les yeux immobiles sur un livre de messe, et ne répondant que par monosyllabes à toutes les questions qu'on lui adresse. Cependant il se ravise pour le jour des débats; et au lieu de son système de fatalisme, il essaie maladroitement peut-être de persuader au jury que c'est sa femme elle-même qui s'est blessée en se laissant, par imprudence tomber sur son couteau.

Ce système, après les aveux antérieurs de l'accusé, est réfuté facilement par M. Prévost, substitut, qui à son début devant les assises du Pas-de-Calais, a donné les gages d'un talent distingué.

M. Boubert, dans l'intérêt de l'accusé, s'attache à démontrer qu'il y a eu seulement des blessures faites, mais sans intention de donner la mort. Subsidièrement il combat la préméditation.

Déclaré coupable de tentative d'homicide, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, Brement est condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition.

Pendant tous les débats, on a remarqué avec un vif intérêt au premier rang des spectateurs, la figure gracieuse d'une jolie paysanne sur la figure de laquelle se peignait une vive inquiétude, et qu'humectaient des larmes suppliantes; cette figure faisait contraste avec un visage qui est resté froid, inexpressif, immobile, pendant toute la durée de l'audience; c'était d'un côté la victime de l'autre c'était l'assassin.

— Le Conseil de guerre de la 19^e division militaire a acquitté un jeune soldat de la classe de 1824, qui n'avait pas rejoint ses drapeaux. Darne (Jean) a donné pour excuse de son insoumission les conseils qu'il avait reçus de son curé. Il paraît que ce bon pasteur avait persuadé au très-crédule conscrit qu'un régiment était une école de vice et de scandale, et qu'il n'y avait pas moyen de faire son salut en servant son pays. Cette circonstance a fourni à M. le capitaine-rapporteur l'occasion de flétrir, en termes énergiques, la conduite de ces prêtres qui, oubliant leur mission toute de charité et de paix, fomentent les discordes, prêchent l'insoumission aux lois et excitent à la guerre civile. Il s'est plu à reconnaître que ce n'étaient que des exceptions, et que le clergé de France se faisait remarquer par sa tolérance et ses lumières. Les paroles de M. le rapporteur ont produit de l'effet, parce qu'on savait qu'il est de la Vendée, et qu'il devait mieux juger que personne de tout le bien ou le mal que peut faire un prêtre.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance en date du 7 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Legentil, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Leclercq, admis sur sa demande à la retraite;
Juge au Tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Roussel-Ducamp, avocat, juge-suppléant au siège de Nîmes, en remplacement de M. Chambon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), M. Beyser (Charles), substitut du procureur du Roi près le siège de Schlettstadt (Bas-Rhin), en remplacement de M. d'Agon de la Contrie, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nîmes (Gard), M. Liquier, procureur du Roi près le siège de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Fournery, démissionnaire;
Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avesnes (Nord), M. Cochet d'Haticourt (Louis-Auguste-Joseph), substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Pillot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pouillande Le Carnières (Victor-Armand-Joseph), avocat à Avesnes, en remplacement de M. Cochet d'Haticourt, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Chevert, substitut du procureur du Roi près le siège de Mirande (Gers), en remplacement de M. Garros, nommé substitut près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Mirande (Gers), M. Garros, substitut du procureur du Roi près le siège de Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Chevert, nommé substitut près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vannes (Morbihan), M. Verdun (Jean-Baptiste-Michel), substitut du procureur du Roi près le siège de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Hamel, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lunéville (Meurthe), M. Ouchard (Victor), déjà juge audit siège, en remplacement de M. Poincignon, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge suppléant au Tribunal civil de Bellac (Haute-Vienne), M. Lafond (Lazare-Arsène-Emmanuel), avoué licencié, en remplacement de M. Maurat-Ballange, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal civil d'Yssingeanx (Haute-Loire), M. Chareyre (Alexis-Hector), avocat, en remplacement de M. Gueffier, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal civil de Metz (Moselle), M. Saint-Vincent (Philippe-Hyacinthe), ancien juge auditeur à Saint-Mihiel, avocat à Metz, en remplacement de M. Mangay, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal civil de Sedan (Ardennes), M. Javaux (Nicolas), avoué licencié, en remplacement de M. Bourguin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal civil de Sarreguemines (Moselle), M. Oster (Martin-Nicolas), avocat, en remplacement de M. Boullian, appelé à d'autres fonctions.

— Nous avons annoncé que la Cour royale (1^{re} chambre) avait sursis à indiquer un jour pour les plaidoiries de la cause en séparation de corps de M^{me} de Giac, jusqu'à ce que l'état de la procédure criminelle en faux témoignage dirigée par M. de Giac contre quelques dépositions de l'enquête eût été vérifié.

A l'audience de samedi, M^e Labrouste, avoué de M^{me} de Giac, a de nouveau insisté pour une prochaine indication de la cause. M^e Lavaux, avocat de M. de Giac, s'y est opposé, par le motif que l'instruction criminelle était encore trop peu avancée.

M. le premier président Ségurier : Eh bien ! nous allons vous donner quinzaine.

M^e Lavaux : A peine dans ce délai la chambre du conseil aura statué, et nous ne pouvons pas plaider sans que toute cette procédure n'ait subi son cours. Je m'engage à informer la Cour aussitôt que tout sera terminé, et à plaider ensuite sans retard.

M. le premier président : Oui; mais pendant ce temps, vous tenez M^{me} de Giac dans un couvent, et vous lui gardez sa dot. Allons, à trois semaines.

M^e Lavaux : M^{me} de Giac est dans la position de toutes les femmes qui plaident en séparation. Elle n'est pas dans un couvent, car il n'y a plus de couvens en France; elle a un domicile provisoire séparé de celui de son mari; et, quant à la dot, rien n'est plus erroné; on a donné, comme cela, des renseignements de la dernière inexactitude à M. le premier président.

La Cour se réunit, et à son délibéré, M^e Lavaux gagne encore huit jours, car la cause est continuée au mois pour les plaidoiries.

— Une affaire d'une haute importance devait être plaidée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Chatelet, entre la maison Jacques Laffitte et C^e, et M^{me} la duchesse de Raguse. Mais, au moment où les débats allaient s'engager, M^e Maugum, avocat de M. Laffitte, a annoncé qu'il avait eu une conférence qu'il venait d'avoir avec M^e Delangle, avocat de M^{me} de Raguse, il avait l'espoir de terminer le différend à l'amiable avec son confrère. Du consentement de toutes les parties, la cause a été continuée à quinzaine.

— Les nommés Bourianne et Rousselle ont comparu aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'attentat à la pudeur, avec violence. Voici ce qui a transpiré de cette cause, qui a été jugée à huis clos.

Le sieur d'Hesse, marchand de vin, rue de Bercy, possède, indépendamment de sa boutique de marchand de vin, un petit café situé dans la maison en face de la sienne. Ce café est tenu par la demoiselle d'Hesse sa fille, jeune et jolie personne de quinze ans, et par une dame Thénot, belle brune de trente ans, placée par M. d'Hesse, pour servir de Mentor à sa fille. C'était le jour de la fête de Bercy; ces deux dames fermèrent leur boutique à neuf heures; il faisait un temps superbe; on entendait dans le lointain les joyeux sons du violon, et les rires éclatans des danseurs. La tentation était forte; les deux dames n'y résistèrent pas, et les voilà courant à Bercy. A peine arrivées à la danse, leurs jolis minois font l'effet désiré; on les invite et elles dansent. Les cavaliers étaient un M. Jeanne, qui, par le plus grand des hasards du monde, connaissait de longue date M^{me} Thénot. Jeanne était dans la compagnie de MM. Bourianne et Rousselle, jeunes garçons de dix-huit ans. Après quelques contredanses on parle de départ; ces messieurs offrent leurs bras pour reconduire; on est trop poli pour refuser; on part, on arrive à la porte du petit café. Ces trois messieurs sollicitent la faveur d'entrer, un quart-d'heure seulement. Un quart-d'heure! c'est peu; mais d'ailleurs leurs

manières sont si décentes! et puis M^{me} Thénot connaît M. Jeanne depuis si long-temps! c'est un si aimable jeune homme! ils entrent!... Mais voilà que pendant que M^{me} Thénot renouvelle connaissance avec M. Jeanne, qu'elle n'avait pas vu depuis long-temps, et qu'ils causent comme de vieux amis, la conversation s'engage d'une manière effrayante entre la jeune fille et les deux autres jeunes gens: la pauvre enfant jette des cris horribles, on l'entend, on accourt, et on arrive à temps. En conséquence de ces faits, Rousselle et Bourianne sont venus rendre compte de leur conduite aux assises. Mais les jurés ont considéré cette leçon comme assez forte, et les accusés ont été acquittés.

— M^{me} Labbé avait fait citer M. Pouget en police correctionnelle. Escortée d'une légion de témoins qui semblait commandée par un chasseur de la banlieue en petit uniforme; coiffée d'un superbe bonnet monté dont les blondes n'avaient pas moins d'un demi-mètre d'envergure, ornée du chape à palmes de figueur, et d'une robe de soie couleur saint-simonienne, M^{me} Labbé s'avance et expose sa plainte. Le prévenu écoute à peine, sourit dédaigneusement, et finit par tourner le dos. Le garde national, premier témoin, est appelé; il se pose devant le Tribunal, son bonnet de police à la main, dans l'attitude de Belisaire demandant une obole, et c'est en ces termes qu'il embrouille au dernier point une affaire que les explications de la plaignante, le superbe silence du prévenu avaient commencé par rendre intelligible.

« Nous z'étions tous amis ensemble chez Philippe, au *Verre-Galant*. Un verre de vin z'en appelle un autre, dit l'autre, si bien que le mari de Madame, qui est M. Labbé, nous dit: Une idée!... si nous goûtions z'au blanc?... Voilà Madame qui arrive et qui dit: Ah! vous z'êtes là vous autres! bon! chacun prend son plaisir où il le trouve. Moi je ne m'abuse pas aux bagatelles de la porte; même que je viens d'après d'un bon poêle, ouisque que je causais, sans parler politique, z'avec un joli garçon. Le père Labbé rit, moi je ris, nous rîames tous; même que Pouget, qui est le plus farceur de la société, dit en se prenant comme ça le menton: Est-il donc plus mieux bel homme que moi! un verre de vin z'en appelle un autre...

M. le président, interrompant: Pouget a-t-il injurié et frappé la plaignante?

Le témoin: Tout-à-l'heure, j'y arrive...; j'en étais z'au verre de vin, bref, que Madame dit qu'elle veut bien trinquer, mais qu'elle ne boira pas...

M. le président: A-t-elle été frappée, injuriée?

Le témoin: Madame dit qu'elle ne boira pas; que le blanc (nous en étions z'au vin blanc) que le blanc lui z'attaque les nerfs. Pouget, ce farceur de Pouget plaisante en homme agréable...

M. le président: Encore une fois, a-t-il frappé?

Le témoin: Je vas être tout-à-l'heure au frappeur; c'est relativement aux bandes bleu-ciel de son pantalon que cela est venu, même que Madame lui a jeté une pile d'assiettes à la tête... Où donc que j'en étais? ah! j'en étais à Pouget...

M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin: Pouget, qui est un farceur...

M. le président: Allez donc vous asseoir.

Le témoin: Pouget plaisante agréablement sur madame, et alors...

M. le président: La cause est entendue.

Un autre témoin dans l'auditoire: Il n'y a pas de justice. Cette belle dame en robe de soie! elle est maîtresse fraudeuse, voilà le mot, et elle se dit frangière. Elle a de quoi, et cela se voit de reste.

M. le président: Faites sortir ce témoin, et s'il trouble de nouveau l'ordre, il sera mis vingt-quatre heures au dépôt.

Le témoin, murmurant: On se tait, on ne dit rien; mais on n'en pense pas moins.

Avocats pour et contre entendus, le Tribunal condamne Pouget à 16 fr. d'amende.

— Le 2 août dernier, l'hôtel des Invalides fut le théâtre d'une lutte terrible entre deux invalides qui remplissaient les fonctions de facteurs dans l'établissement. Dans cette lutte, l'accusé Textor fit une blessure si grave à la main droite de Badoureau son camarade, déjà privé du bras gauche, que l'amputation du poignet fut jugée nécessaire par le chirurgien en chef de l'hôtel; de son côté Textor eut la figure, et surtout la lèvre supérieure, déchirées par les ongles de son adversaire. Une enquête fut ordonnée par M. le commandant de l'hôtel des Invalides; elle ne put établir d'une manière positive quel était l'agresseur; cependant la blessure était devenue plus grave, et la mort en ayant été la suite, les enfans de Badoureau ont porté plainte en leur nom, et par suite une accusation d'homicide volontaire a été dirigée contre Textor par M. le rapporteur du 2^e Conseil de guerre.

Après la lecture des pièces de la procédure, on introduit l'accusé. Quoique invalide, Textor est encore un jeune homme. Il est, comme sa victime, privé du bras gauche; il est entré au service en 1808, et dès 1815 ses nombreuses blessures l'avaient relégué aux Invalides. Il est décoré de la Légion-d'Honneur. Nommé vaguemestre en 1828, il prit son camarade Badoureau en qualité d'adjoint.

M. le président, à l'accusé: Y avait-il entre vous et le facteur, placé sous vos ordres, des motifs de méintelligence ou d'inimitié? — R. Je dois vous avouer franchement, M. le colonel, que la négligence avec laquelle Badoureau remplissait ses fonctions, m'avait forcé, dès le 1^{er} mai, de changer l'ordre de service. Badoureau en fut très mécontent; et ne devint pas pour cela plus assidu ni plus exact dans son service. Dès-lors je me vis contraint, le 1^{er} août, de réduire de moitié l'avance que j'étais dans l'habitude de lui faire tous les jours pour acquitter à la poste les ports de lettres. Cette mesure l'exaspéra contre moi.

M. le président: Racontez au Conseil comment la querelle a commencé.

L'accusé : Dans la matinée du 2 août, j'entrai dans mon bureau ; à peine avais-je commencé d'ordonner le service que Badoureau s'emporta, et m'apostrophant de la manière la plus véhémement, il se répandit en grossières injures. Je demeurai stupéfait. Alors il s'approcha de moi, porta sa main sous ma figure et me menaça. *Etes-vous devenu fou, Badoureau, lui dis-je, retirez-vous.* Mais à l'instant il me déchira avec ses ongles la lèvre supérieure et me poussa avec tant de brutalité que je tombai à la renverse. Avec le seul et faible bras qui me reste, j'avais déjà saisi Badoureau, je l'entraînai dans ma chute ; en tombant nous brisâmes les barreaux de la balustrade de mon cabinet. Badoureau écuma de rage, je criai à l'assassin ! au secours ! — *Ah ! tu cries, coquin, me dit-il, ch bien ! nous serons renvoyés tous les deux.* Cette menace ne m'empêcha pas de crier, et lui, pour étouffer mes cris, introduisit sa main dans ma bouche, il voulait prendre ma langue. Alors, par un mouvement bien naturel, je mordis sa main ; mais oppressé par des mouvements convulsifs, je serrai plus fort que je n'aurais voulu le faire. La douleur lui fit lâcher prise, et c'est en voulant retirer sa main qu'il se la fit déchirer davantage. Le facteur Bazin étant survenu pendant cette lutte de quelques minutes, il nous sépara, m'aïda à me relever et informa M. l'adjudant-major de service, qui fit de vifs reproches à Badoureau. Pour s'excuser il prétendit que je ne voulais pas lui donner son argent. M. Bourgeon nous envoya tous les deux à l'infirmerie. J'avais la figure abîmée, j'étais couvert de sang.

Les témoins entendus après cet interrogatoire n'ont déposé que sur les faits qui ont suivi la querelle. Aucun n'a pu déclarer quel était le véritable agresseur. Quelques-uns ont déposé sur la mésintelligence qui depuis longtemps divisait Badoureau et Textor.

M. le docteur Larrey, cité comme témoin, n'ayant pas comparu, M. le greffier a donné lecture de sa déposition.

de laquelle il résulte que la blessure faite à la main de Badoureau a été l'occasion, mais non la cause de sa mort. Le docteur pense que la mort a été déterminée par l'influence de plusieurs autres maladies, et surtout par des imprudences dans le cours de la dernière maladie.

M. Michel, commandant-rapporteur, s'en est rapporté à la sagesse du Conseil ; la tâche du défenseur, M^e Henrion, a été simplifiée par les débats, et le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable et l'a renvoyé à l'hôtel des Invalides pour y continuer son service.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre l'incident arrivé après la mort de M. *** , rue de l'Odéon. Nous nous empressons d'annoncer que l'autopsie a fait connaître que M. *** était mort d'une attaque d'apoplexie foudroyante. La légataire a été mise en possession de l'hérédité.

— Nous avons fait connaître le procès intenté à M. Lefebvre par M. Weynen. M. Lefebvre nous prie d'annoncer qu'il est poursuivi, non comme contrefacteur, mais comme ayant usurpé la marque de M. Weynen en frappant son papier d'un timbre sec portant le nom de *Weynen*.

— Par ordonnance du Roi, en date du 6 novembre dernier, M. Jules-Théodore Lemaître, a été nommé aux fonctions de commissaire-priseur au département de la Seine, en remplacement de M. Achille Gardel, démissionnaire, et en cette qualité, il a prêté serment, le 16 du même mois, entre les mains du président du Tribunal de première instance.

— La 18^e livraison du *Journal le Père de Famille*, qui contient plus de 70 articles instructifs, la plupart inédits, mérite particulièrement de fixer l'attention de nos lecteurs. Les deux tableaux qui la terminent ajoutent encore puissamment à son utilité. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

QUATRE FRANCS PAR AN.

POUR TOUTE LA FRANCE ; 1 FR. EN SUS POUR L'ÉTRANGER.

LE PÈRE DE FAMILLE,

JOURNAL

DES INTÉRÊTS, DES DROITS ET DES DEVOIRS ;

UTILE AUX DEUX SEXES, A TOUS LES ÂGES, A TOUTES LES CONDITIONS.

Ce Journal, qui coûte à peu près six sous par mois ou un centime par jour, honoré du patronage de plus de 150 pairs de France et députés, est publié par la Société d'instruction nationale et du bien public, dont M. le comte de Larochefoucault, député, aide-de-camp du Roi, est le président, et a pour collaborateurs plusieurs savans de la capitale et des départemens. 2^e année. 36 p. in-8^o par mois. Par an 432 p., c'est-à-dire 48 p. de plus que les autres journaux du même genre, dont il peut tenir lieu. — Jolie vignette de Thompson, beau papier, caractères nets et très lisibles. — Exactitude dans le service.

Sommaire de la 18^e livraison composée de plus de soixante-dix articles :

Occupations du mois. — Variétés. Oiseau extraordinaire, loups, animal extraordinaire ; industrie : découverte de quatre îles. — Religion. Immortalité de l'âme, par M. Victor Cousin, pair de France. — Explication des météores ou corps et phénomènes qui se forment et apparaissent dans l'air ; de la glace, du serin, de la rosée, de la gelée blanche, des frimas, du brouillard, de la pluie, de la neige, de la grêle, des trombes terrestres, des trombes marines, des éclairs et du tonnerre, de l'électricité, des étoiles qui filent, des pierres tombées du ciel, de l'arc-en-ciel, des couronnes, des globes de feu, feux follets, feux St-Elme, feux des ardens, etc., etc. — Moyens d'arrêter les effets des divers empoisonnemens. — Devoirs généraux des pères et mères de famille. — Moyens pour l'homme pauvre de subvenir aux frais de l'instruction de ses enfans. — Dernière partie du traité d'équitation, ou art d'apprendre sans maître à bien monter à cheval. — Agriculture. — Chevaux arabes ; détails curieux à leur égard. — Tableau de plantes médicinales que l'on a intérêt à cultiver ; leur nature, leurs qualités médicales, partie de ces plantes dont on fait usage, mode de culture qu'elles exigent. (Ce premier article, qui aura suite, traite de quarante-deux plantes.) — De la manie des procès. — Connaissances usuelles ; moyen de guérir les engelures,

conservation des fruits, manière de les empêcher de se gâter ; fromage de pomme de terre, limonade économique, clarification des liqueurs sans frais. — Conservation des vins, moyen de rendre clair le vin tourné, rétablissement du vin gâté. — Nouveau moyen d'éloigner des étoffes et vêtements les mites, teignes et autres insectes. — Colle ordinaire. — Manière de repasser et de rendre les instrumens tranchans. — Mastic résistant au feu et à l'eau ; cirage imperméable ; composition excellente et peu coûteuse pour blanchir les mains ; ciment résistant à l'eau. — Cidre économique. — Procédé pour conserver aux armes blanches telles que sabres, baïonnettes, etc., leur éclat et leur poli. — Moyen d'enlever la rouille du fer. — Manière de préserver les métaux de la rouille. — Droit civil. — Tableau de tous les vices redhibitoires chez les animaux. — Délai dans lequel la garantie doit être exercée d'après les usages particuliers à toutes les localités de la France. — Bibliothèque rurale. — Tableau des amendes et peines applicables aux délits et contraventions en matière de forêts, bois de l'Etat, des communes, hospices et bois particuliers ; en matière de chasse et de pêche. Ces deux tableaux intéressent plusieurs millions de propriétaires, cultivateurs, marchands de bois et de bestiaux, et valent seuls le prix de l'abonnement.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, 11 bis, Chaussée-d'Antin. Les abonnemens sont pour une année, datent du 1^{er} septembre et se payent d'avance. — Les lettres et paquets doivent être francs de port.

COLLECTION.

Les quatorze livraisons antérieures à septembre, qui renferment presque moitié plus de matière que les nouvelles et sont chaque jour demandées par centaines, ne coûtent que 8 fr., franc de port, au lieu de 14, prix ancien.

ALMANACH.

Le succès qu'obtient celui du PÈRE DE FAMILLE est immense et a déjà nécessité quatre à cinq tirages à plusieurs milliers. Il se vend 5 sous pris au bureau. Il est fait remise du treizième. En les prenant au cent on les obtient à 4 sous, outre la remise.

RICHARD ODDY

CHEVAUX ANGLAIS,

Rue de la Ferme des Mathurins, 42.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 11 décembre.

du mercredi 12 décembre.

LANGÉ, sellier. Clôture, 9
BONY, négociant. Contin. de vérifie, 10
Dauce ARNAUD, M^{de} de nouv. Clôture, 3

du jeudi 13 décembre.

CRAVERO, fabr. de chapeaux. Vérifie, 1
PERNOT, M^{de} de meubles. Clôture, 1
FONTANEL, limonadier-traiteur. Syndic, 1
CABARET, boulanger. Syndic, 3
LEVILLAIN, épicier. id., 3
HERSANT, serrurier. id., 3
PAULMIER, boucher. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

CHALUT, M^{de} de nouveautés, le 15

NICAISE, boulanger, le 15
PRADHER, bijoutier, le 20
PHILIPPE, anc. négociant, le 20

DEMANDE EN RÉHABILITAT.

Par requête signée Bernard, avoué à la Cour royale de Paris, Pierre-Jean-Baptiste COMPRESTING, dit LEGENDRE, rue St-Honoré, 141, s'est pourvu en réhabilitation le 4 décembre 1832.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3 décembre 1832, entre les sieurs Louis MANSION,

M^{de} quincaillier, et Henry-Laurent BOUGIS, commis, tous deux à Paris. Objet : exploitation de la quincaillerie et commission de marchandises ; raison sociale : L. BOUGIS et C^o ; durée : 5 années ; siège : rue du Temple, 83 ; signataire : le sieur Bougis ; mise sociale : de la part du sieur Mansion, son fonds de commerce ; de celle du sieur Bougis, 6,000 francs.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 29 novembre 1832, a été déclarée dissoute, comme n'ayant jamais eu d'exécution, la société SAINT-GILLES et C^o. Liquidateur : le sieur Etienne-Hubert St-Gilles, rue Montmartre, 84.

Objet : commerce des seils ; rais. sociale : ANGE FLEUROT et C^o ; siège : rue du Chaume, 17 ; durée : 30 ans, du 1^{er} novembre 1813 ; gérant responsable : le sieur Fleurot ; fonds social : visé en 4,000 actions de 250 fr. chaque.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1832, entre le sieur H. B. G. SALATS, et la demoiselle M. Jos. Ep. SALATS, tous deux à Paris. Objet : commerce de mousselines, toiles et braderies ; raison sociale : H. SALATS et C^o ; durée : 10 ans ; siège : rue des Déchargeurs, 3 ; durée : 10 ans, du 1^{er} janvier 1833 ; gestion et signature communes aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1^{er} novembre 1832, a été dissoute d'uit jour la société AMEDEO et C^o, pour fabrication de vernice. Liquid. : le s. Berger, l'un des associés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-Denis. — Mise à prix, 300,000 fr. — Cette maison est susceptible d'un produit de 25,000 fr. — Le produit actuel, compris le sou pour livre et l'éclairage, à la charge des locataires, est de 20,700 fr. — S'ad. 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, près le boulevard ; 2^o à M^e Marion, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5 ; 3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive le 19 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, bâtimens, cours, jardins et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit les Gravières, avenue de Saint-Ouen, ayant pour enseigne : Au village de Cirou, arrondissement de St-Denis, département de la Seine. Mise à prix suivant estimation de l'expert, 15,600 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35 ; 3^o à M^e Robert, avoué, rue de Grammont, 8.

Adjudication définitive le 12 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Grenelle au Gros-Cailou, 32 ; 2^o d'une autre MAISON et dépendances, sise même rue, 34. — Mise à prix premier lot, 10,000 fr. ; deuxième lot, 15,000 fr. — S'adresser 1^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26 ; 2^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6.

Adjudication préparatoire aux criées de Paris. Le 26 décembre 1832, d'une grande MAISON, terrain et dépendances ou s'exploite depuis plus de vingt ans une manufacture de faïence, le tout sis à Paris, rue de la Roquette, 67, et rue Popincourt, 1. — Mise à prix : 60,000 francs. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35, et à M^e Bouland, aussi avoué, rue Saint-Antoine, 77.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le jeudi, 13 décembre 1832, heure de midi.

Rue du faub. St-Honoré, 127, consistant en marchandises de verrerie, porcelaine, fayence, poterie et cristaux, comptoirs, boiseries, meubles, etc., etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente d'une bibliothèque considérable, après le décès de M. Floriot, avocat, quai de la Cité, 27, les vendredi 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre 1832, à six heures du soir, consistant en 12,000 volumes environ reliés, dont les principaux ouvrages sont : Traité des Contrats, par Duranton ; Journal du Palais, Oeuvres de d'Aguesseau, de Pothier, de Montesquieu, de Voltaire, 95 vol. cavalier vélin, de J.-J. Rousseau, 27 vol. in-8^o, même pap., Walter Scott, Pigault-Lebrun, Cooper, Molière, Racine, Corneille, Lafontaine, Regnard, Destouches ; Classiques latins, publiés par Panckoucke. — La vente du mobilier aura lieu les mardi 11, mercredi 12 et le lendemain s'il y a lieu, à 11 heures du matin. Pour le détail, voir les Petites Affiches. — Les adjudications seront faites par M^e J. Lemaître, commissaire-priseur, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8.

A céder, une ETUDE de Notaire, dans un chef-lieu de canton (Seine-Inférieure), ayant 3,000 âmes de population, d'un produit de 12 à 14,000 fr., année commune. On demande huit années de produit. — S'ad. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix modéré.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AGENDAS WEYENEN MEMENTO ET DE POCHÉ

Se distinguant par la beauté du papier et le bon marché. Ils se vendent au seul dépôt des papiers Weynen, rue Neuve Saint-Marc, 10, place des Italiens, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 10 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	98 10	98 15	98 —	98 —
— Fin courant.	98 —	98 15	98 —	98 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	98 20	98 10	—
— Fin courant.	98 15	98 20	98 10	98 —
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	68 —	68 20	68 —	68 —
— Fin courant (id.)	68 10	68 25	68 —	68 —
Rente de Naples au comptant.	80 70	80 70	80 50	80 50
— Fin courant.	80 70	80 75	80 70	80 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 718	59 —	58 114	58 114
— Fin courant.	58 518	58 518	58 114	58 114